

VD_OMNI PS.2017.0010 vom 14. Juli 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2017.0010

FR: VD_OMNI PS.2017.0010 du 14 juillet 2017

IT: VD_OMNI PS.2017.0010 del 14 luglio 2017

Regeste

A. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional Riviera | La recourante et son ex-concubin ont indûment perçu des prestations du RI puisque que celle-ci disposait d'une fortune mobilière et immobilière qui excédait la limite de fortune pour le couple qu'elle formait avec son ex-concubin et qu'elle s'est abstenue de le mentionner dans la demande d'aide et dans les déclarations de revenus subséquentes. La décision demandant la restitution des prestations à la recourante est fondée puisque cette dernière ne peut pas être considérée comme de bonne foi, en raison des explications contradictoires qu'elle a fournies au SPOP et au CSR au sujet de sa situation financière. Partant, il n'y a pas besoin d'examiner si la demande de remboursement l'exposerait à une situation difficile.

Erwägungen

E. 1

Le recours est déposé contre "la décision du 12 janvier 2017" du SPAS, qui n'a pas été jointe. L'étude du dossier de l'autorité intimée révèle qu'à cette date deux décisions ont été rendues : l'une confirmant la décision de remboursement du CSR du 22 septembre 2016 et l'autre confirmant une décision du 10 octobre 2016 du CSR refusant le droit au RI à la recourante au motif que sa fortune dépassait les limites autorisées par la loi. A l'évidence, le recours qui demande que seul B. _____ soit reconnu responsable de l'aide financière versée et que la recourante soit libérée de l'obligation de rembourser le montant du RI perçu par celui-ci ne peut être dirigé que contre la décision du SPAS confirmant la demande de remboursement du CSR du 22 septembre 2016. C'est donc celle-ci qui sera examinée.

E. 2

Le litige porte donc sur la restitution, par la recourante, d'un montant de 11'813 fr. 50 à titre de RI perçu indûment pour la période du 1er novembre 2014 au 31 mai 2015 (ce qui correspond aux prestations du RI perçues pour les mois de décembre 2014 à juin 2015). a) La loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 er al. 1 LASV). L'aide financière aux personnes est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations des assurances sociales et aux autres prestations sociales, fédérales, cantonales, communales ou privées; elle peut, le cas échéant, être accordée en complément de revenu ou à titre d'avance sur prestations sociales (art. 3 al. 1 LASV). Le principe de la subsidiarité de l'aide sociale implique, pour les requérants, l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge financière (art. 3 al. 2 LASV). La prestation financière que recouvre le RI est

accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants (art. 34 LASV), dans les limites d'un barème établi par le règlement d'application du 26 octobre 2005 de la LASV (RLASV; RSV 850.051.1), après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou concubin faisant ménage commun avec lui, et de ses enfants à charge (art. 31 al. 1 et 2 LASV). Selon l'art. 36 LASV, la prestation financière, dont l'importance et la durée dépendent de la situation particulière du bénéficiaire, est versée complètement ou en complément de revenus, ou encore, à titre d'avance remboursable sur des prestations d'assurances sociales ou privées et d'avances sur pensions alimentaires. Aux termes de l'art. 18 al. 1 RLASV, le RI peut être accordé lorsque le patrimoine du requérant, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui comprend des actifs n'excédant pas les limites de fortune prévues par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), savoir : 4'000 fr. pour une personne seule et 8'000 fr. pour un couple marié, en partenariat enregistré ou menant de fait une vie de couple. Ces limites de fortune sont toutefois portées à 10'000 fr. dès l'âge de 57 ans révolus, quelle que soit la situation familiale du/des bénéficiaire(s); cette limite s'applique dès que l'un des membres du couple (marié, sous partenariat enregistré ou menant de fait une vie de couple) a atteint l'âge de 57 ans révolus (al. 3). Selon l'art. 19 al. 1 RLASV, sont notamment considérés comme fortune : les immeubles à leur valeur fiscale, quel que soit le lieu de leur situation, après déduction des dettes hypothécaires (let. a), les valeurs mobilières et créances de toute nature telles que créances garanties par gage, les dépôts et comptes bancaires ou postaux (let. b) et les assurances-vie et vieillesse pour leur valeur de rachat (let. c). b) Selon l'art. 38 LASV, la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al. 1); elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation (al. 4). La personne au bénéfice d'une aide doit collaborer avec l'autorité d'application (art. 40 al. 1 LASV). Enfin, l'art. 41 LASV prévoit que la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile (let. a). Cette disposition fixe ainsi deux conditions cumulatives auxquelles il peut dans un tel cas être renoncé au remboursement: le bénéficiaire doit d'une part avoir perçu de bonne foi les prestations en cause; le remboursement doit d'autre part l'exposer à une situation difficile (voir arrêt PS.2015.0011 du 3 août 2015 consid. 2d et les réf. citées). c) En l'espèce, il est établi que la recourante disposait d'une fortune mobilière et immobilière excédant la limite de fortune de 10'000 fr. pour le couple qu'elle formait avec son concubin qui avait plus de 57 ans révolus (art. 18 al. 3 RLASV), ce qui excluait le versement de prestations du RI. La recourante soutient que l'aide demandée n'aurait été versée qu'à son ex-concubin et qu'elle-même n'en aurait pas bénéficié, vivant sur le montant qu'elle avait emprunté afin de créer sa société. Or, même si l'aide financière a été versée sur le compte de l'ex-concubin de la recourante, cette dernière en a profité puisqu'elle faisait ménage commun avec lui durant la période où les prestations du RI ont été perçues. Elle ne saurait donc tirer argument de ce fait. La recourante plaide également qu'elle était venue en Suisse avec l'intention de développer un projet professionnel en créant une société avec son ex-concubin et qu'elle aurait accordé une confiance aveugle à celui-ci pour accomplir les démarches y relatives et faire office de traducteur, alors qu'elle ne parlait pas le français. Elle pensait qu'à l'exemple

de son pays, les informations relatives à ses revenus et à son bien immobilier fournies au Service de la population en vue de la délivrance de son permis de séjour étaient à la disposition des autres autorités administratives, donc du CSR et n'aurait de ce fait trompé personne en ne les mentionnant pas lors de la demande de RI. La recourante n'aurait signé la demande d'aide que pour aider son ami qui avait perdu son emploi. Enfin, elle aurait signé la demande sans comprendre qu'elle était elle-même engagée. On constate comme précédemment que la recourante a bénéficié des prestations du RI, même si elle prétend qu'elles n'auraient en réalité été versées qu'à son concubin, puisqu'à l'époque elle faisait ménage commun avec lui. On constate ensuite que la recourante n'a pas signé un seul document lors de l'ouverture du dossier dans les locaux du CSR mais qu'elle a signé chaque mois des documents relatifs à la situation financière du couple qu'elle formait avec son concubin. Elle a de ce fait disposé du temps nécessaire pour se renseigner sur la nature des documents qu'elle signait. Au moment où le SPOP l'a avisée qu'il envisageait de révoquer son autorisation de séjour puisqu'elle et son concubin percevaient des prestations du RI, il lui appartenait de prendre contact avec le CSR pour éclaircir la situation. Elle ne pouvait en effet que constater qu'à ce moment-là les informations au sujet de son indépendance financière qu'elle croyait à disposition de toutes les autorités administratives n'étaient pas parvenues à la connaissance du CSR. Or, au lieu de prendre contact avec le CSR pour éclaircir sa situation, elle s'est contentée de cesser de signer les demandes de renseignement qu'il lui adressait. Quant à son concubin qui était aussi son partenaire en affaires, il ne pouvait lui échapper qu'en ne déclarant pas la fortune de la recourante il a manqué comme celle-ci à son devoir d'information, en violation de l'art. 38 LASV. En définitive, en raison des explications contradictoires que la recourante a fourni aux diverses autorités au sujet de sa situation financière, qui allaient de son indépendance financière au moyen de l'emprunt qu'elle avait contracté en vue de créer une société en Suisse, à son dénuement, en passant par la prise en charge financière par son concubin, on ne saurait retenir que cette dernière a perçu de bonne foi les prestations du RI. Partant, il n'y a pas besoin d'examiner si la demande de remboursement l'exposerait à une situation difficile. Dans ces conditions, la restitution de l'intégralité des prestations versées aux intéressés a été requise à juste titre. Quant au montant que l'ex-concubin aurait perçu de son ex-employeur dans le cadre d'une procédure devant les tribunaux de prud'hommes que la recourante entend opposer en compensation du montant qui lui est réclamé, on ne peut que constater qu'il n'est pas établi. Enfin, il appartient au CSR d'instruire et de statuer sur toute nouvelle demande d'aide de la recourante.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens.